

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE**



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-948

**ARRÊTÉ PORTANT MISE EN DEMEURE DE REMETTRE EN ETAT UN TERRAIN NON BATI
SIS SENTIER DE DIVION CADASTRE AB 1183**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-2 et suivants et l'article L 2213-25,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L541-3,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L 1421-4,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, notamment son article 32 relatif à l'entretien des bâtiments et de leurs abords,

Considérant la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 29 avril 2026 à Monsieur Sélim BENALI, domicilié 37 rue Jean Baptiste Defernez à Liévin (62800) propriétaire de la parcelle cadastrée AB 1183 située sentier de Divion, plis avisé et non réclamé en date du 27 mai 2026, restée sans effet ;

Considérant qu'au vu de la matrice cadastrale, le terrain cadastré AB 1183 situé sentier de Divion est non bâti ;

Considérant le constat et procès-verbal dressé par un agent communal assermenté en date du 10 août 2026, lequel indique que le terrain n'est pas entretenu, que celui-ci est envahi de mauvaises herbes, de lierre et d'herbes hautes. Celui-ci présente aussi des déchets de bâtiment tels que gravats, parpaings, blocs de béton. Il ressort qu'aucun des travaux de débroussaillage et d'enlèvement de déchets n'a été réalisé dans le délai imparti ;

Considérant que cette situation constitue une atteinte à l'environnement et à la salubrité publique. Qu'elle peut, par ailleurs entraîner la prolifération de nuisibles, dont les rats et le risque d'incendie ;

Considérant que ce terrain non entretenu présente une végétation envahissante. Ce terrain en l'état d'abandon, est situé à moins de 50 mètres des habitations. L'absence d'entretien de cette parcelle occasionne des troubles de voisinage et porte une réelle atteinte à l'environnement, à la sécurité et la salubrité publiques (risque d'incendie en période caniculaire et de prolifération des animaux nuisibles, notamment de rats) ;

Considérant la présence de déchets de bâtiment abandonnés sur ce terrain ;

Considérant que cette situation constitue une infraction aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L 2213-25 du Code Général des Collectivités Territoriales lequel dispose que : «*Faute pour le propriétaire ou ses ayants droit d'entretenir un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, le maire peut, pour des motifs d'environnement, lui notifier par arrêté l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure* » ;

Considérant que cette situation constitue une infraction à l'article L541-77 du Code de l'Environnement qui énonce «*Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation*». Les détenteurs de ces déchets ne sont pas connus.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures appropriées pour préserver la tranquillité, la salubrité et la sécurité publiques ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de police édictées par les circonstances ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Sélim BENALI, domicilié 37 rue Jean Baptiste Defernez à Liévin (62800) ou tous ayants droits, en leur qualité de propriétaire est mis en demeure de réaliser les travaux de débroussaillage du terrain non bâti et au retrait de tous les déchets de bâtiment, situé sentier de Divion à Bruay-La-Buissière et cadastré AB 1183, lequel est envahi de mauvaises herbes, de lierre et d'herbes hautes et ce, dans un délai de **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures prescrites ci-dessous dans le délai octroyé, il pourra être procédé d'office aux travaux par la commune, aux frais des propriétaires ou de leurs ayants droit,

- Débroussaillage et entretien du terrain,
- Retrait de tous les déchets de bâtiments présents.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception et publié en mairie. Il sera également transmis à Monsieur le préfet du Département.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière,

Pour le Maire, par délégation

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le
et de sa publication le conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être
inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre